



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la mise en compati-
bilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muizon (51),
portée par la communauté urbaine du Grand-Reims**

n°MRAe 2023ACGE65

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 mars 2023 et déposée par la communauté urbaine du Grand-Reims, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Muizon (51), en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°F-032-19-C-0043 du 23 mai 2019 de la formation d'Autorité environnementale de du Conseil général de l'environnement et du développement durable de non soumission à évaluation environnement, prise au titre du cas par cas, pour les travaux d'aménagements de sécurité sur la RN31, reliant Reims à Rouen, et qui porte plus spécifiquement sur deux carrefours situés sur la commune de Muizon (51), le carrefour de Rosnay et le carrefour de Gueux ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 25 mai 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme de la commune de Muizon consiste à déclasser 2 556 m² d'un espace boisé classé (EBC) situé au sud est de l'actuel carrefour RN31/Route de Rosnay, en vue de permettre son aménagement en un carrefour giratoire à 4 branches ;

Considérant qu'il est également prévu dans le cadre de ce projet d'aménager un accès direct au complexe du « Champ-Jeudi » par la route de Rosnay, et la création d'un bassin permettant la col-

lecte, le traitement et l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet comme faisant partie d'une opération visant à la sécurisation des accès à la RN31 sur le tronçon Fismes-Reims. Ce tronçon est un axe structurant pour les flux routiers entre la Marne et l'Aisne, et supporte un trafic important, à hauteur de 18 000 véhicules par jour, dont 12,3% de poids lourds. Ce projet qui est sous maîtrise d'ouvrage de la DIR-Nord fait partie d'une série de réaménagement des carrefours jugés accidentogènes. Financé dans le cadre du contrat de plan État-Région et du plan France Relance, ce programme de travaux a démarré en 2021 par la création d'un giratoire à Magneux et devrait s'étendre jusqu'au second semestre 2023 avec la création d'un giratoire et d'un terre-plein à Muizon ;
- le projet permettra de fluidifier le trafic et améliorera la sécurité routière sur le tronçon Fismes-Reims ;
- le projet prend en compte l'assainissement et la gestion des eaux pluviales. La collecte des eaux souillées de la plateforme routière se fera via un bassin de collecte dont les eaux seront gérées par infiltration au sol ;
- le secteur de projet est concerné par un périmètre de protection rapproché (PPR) du captage d'eau potable au lieu-dit « les fonds de Rosnay », et deux variantes d'implantation du futur bassin de collecte ont été proposées dans le cadre du projet :
 - dans la variante n°1, le bassin se situe en totalité dans le périmètre de protection rapproché ;
 - dans la variante n°2, il se situe en partie dans le périmètre rapproché et en partie dans le périmètre éloigné ;
 - un hydrogéologue agréé a été consulté dans le cadre du projet. Dans son avis :
 - il recommande de privilégier la variante n°2 dans la mesure où l'on s'éloigne du captage ;
 - il a émis un avis favorable sous réserve que l'ensemble des mesures préconisées dans le rapport soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire ;

Recommandant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures préconisées par l'hydrogéologue agréé ;

- la mise en œuvre de la MEC-PLU, en détruisant une partie de l'EBC par une opération de déboisement, aura des incidences sur le paysage et la biodiversité ;
- une étude environnementale sur le secteur de Muizon a été réalisée dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour. Cette étude est jointe au dossier et traite des volets : assainissement et évacuation des eaux pluviales, nuisances sonores, insertion paysagère du projet, et biodiversité ;
- les investigations réalisées ont permis de recenser un certain nombre d'espèces protégées sur l'EBC (33 d'oiseaux, 6 de chauves-souris, 2 de reptiles, 2 de mammifères) ;
- l'étude propose des mesures de réduction et de compensation des impacts sur ces espèces protégées :
 - mesure de réduction préconisée : le défrichement devra se faire en septembre-octobre en vue de la préservation de certaines espèces protégées (Orvet fragile, Lézard des souches, Hérisson d'Europe) ;
 - mesure de compensation préconisée : pour compenser la surface de défrichement, l'étude préconise la préservation, *a minima* à surface équivalente, d'un bois similaire par acquisition ou plantations sur un nouveau terrain. Les plantations devraient se baser sur des essences locales de feuillus (Chêne pédonculé, Frêne commun, Érable champêtre ou Sycomore) ;

- l'étude a conclu à la non-nécessité de demander une dérogation espèces protégées, au vu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, ce que partage l'Ae ;

Recommandant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation préconisées dans l'étude environnementale ;

- l'Ae relève toutefois que :
 - les fonctionnalités écologiques du site initial (sans défrichement) mettront du temps à se reconstituer, et l'auto-évaluation ne propose :
 - ni la mise en place d'un suivi écologique renforcé et de long terme de cette compensation forestière ;
 - ni une identification, dès à présent, des mesures d'accompagnement pour toutes les espèces qui auraient des difficultés pour retrouver des habitats et conditions de vie identiques à ceux actuels ;

Recommandant à la Communauté urbaine du Grand Reims, en lien avec la DIR-Nord en charge du projet de carrefour, de mettre en place un suivi écologique renforcé et de long terme de la compensation forestière prévue sur la commune et d'identifier, dès à présent, des mesures d'accompagnement pour toutes les espèces qui auraient des difficultés pour retrouver des habitats et conditions de vie identiques à ceux actuels ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand-Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité avec une déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muizon (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté urbaine du Grand Reims ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté urbaine aux **observations et recommandations formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand-Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mai 2023

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
Le président,

Jean-Philippe MORETAU